



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 novembre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 novembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. CARLOTTI, Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. VOGLIMACCI, Mme BIANCAMARIA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHÌ à Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FERRARA à M. MARCANGELI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, M. FILONI, Mme GUIDICELLI, Mme SANNA, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, M. CHAREYRE, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191125-2019_331-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2019

Affichage : 03/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 novembre 2019

Délibération N°2019/331

Approbation du principe de la délégation de service public pour la distribution de gaz

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio est compétente pour l'organisation du service public local de distribution de gaz. Ses abonnés sont alimentés en gaz butané par le biais d'un réseau de distribution qui a été concédé en 1964 à la Société alors dénommée Gaz de France, comme il ressort du Cahier des charges de la concession.

Ce contrat d'une durée initiale de 30 ans devait s'achever en 1994. Toutefois, il a été tacitement poursuivi par les parties, jusqu'à ce jour – étant rappelé qu'en tout état de cause, compte tenu monopole légal détenu par Gaz de France, cette dernière pouvait seule être le concessionnaire de la Ville, et ce au moins jusqu'en 2011.

Il convient d'assurer la sécurité du cadre juridique de la distribution de gaz et d'assurer le renouvellement du contrat.

La Ville souhaite en confier l'exploitation dans le cadre d'une délégation de service public régie par les articles L-1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, il convient de lancer une procédure conformément aux dispositions du Code de la commande public.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire du contrat envisagé figurent au rapport ci-annexé.

Le choix du mode de gestion

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire est joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de la collectivité, pour l'exploitation du service et celui qui permet le meilleur transfert des risques au cocontractant.

La durée du contrat

L'article L. 1411-1 du CGCT dispose qu'une délégation de service public est un contrat de concession au sens du code de la Commande publique qui, en son article L. 3114-8, prévoit que les contrats de concession doivent être limités dans leur durée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

Au regard des caractéristiques du service à concéder, la durée du contrat sera comprise entre 25 et 30 ans.

La consultation du Comité Technique et de la CCSPL

En application des articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Comité technique départemental a été consulté préalablement. Ce dernier a émis le 18/11/2019 un avis favorable.

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative

des Services Publics Locaux (CCSPL). Lors de sa séance du 18/11/2019, la CCSPL a également émis un avis favorable.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- 1°) D'approuver le principe de la délégation de service public (concession) pour assurer l'exploitation de la distribution de gaz ;
- 2°) D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et prendre tous actes nécessaires y afférents.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

**LE CONSEIL MUNICIPAL
Oùï l'exposé de son Président
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 novembre 2019,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le principe de la délégation de service public (concession) pour assurer l'exploitation de la distribution de gaz ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public et prendre tous actes nécessaires y afférents.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

